



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations
bénéficiant de subventions publiques
ou
prescrites par décision administrative ou judiciaire

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 65/2011 de la commission du 15/01/2011 modifié ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 ;

VU la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le Code forestier et en particulier le chapitre 3 du titre V du livre I ;

Vu le Document Régional de Développement Rural (DRDR) initialement approuvé par le ministère en charge de l'agriculture le 03/04/2008 ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, consolidé le 25 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériel de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction ;

Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil Régional et l'Agence de Services et de Paiement en date du 25/02/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil Régional modifiée le 4/06/2014 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/2014-101 du 11/02/2014 relative à la mise en place de la transition avec la programmation de développement rural 2014-2020 ;

Vu le relevé de conclusions de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 18/02/2014 ;

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 – Normes de qualité des plants forestiers

Les plants forestiers utilisés lors de travaux de boisement, reboisement et régénération de peuplement forestier, subventionnés par l'Etat doivent répondre aux qualités et aux provenances détaillées en annexe au présent arrêté. Si ces matériels proviennent ou transitent par des entreprises de commercialisation, celles-ci devront obligatoirement répondre aux obligations fixées par l'article R.153-9 et suivants du Code forestier.

Article 2 – Dérogation

2-1 - Projets expérimentaux :

Ces obligations de provenance ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts,...) ou de développement (service d'utilité forestière du Centre National de la Propriété Forestière Privée, Centre d'Etudes Techniques Forestières).

2-2 – Région de provenance :

En cas d'indisponibilité sur le marché national des matériels mentionnés en annexe du présent arrêté, une dérogation au cas par cas pour utiliser des Matériels Forestiers de Reproduction issus des régions de provenance les plus proches des lieux de boisement peut être sollicitée auprès de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

2-3 – Normes dimensionnelles :

En cas de difficultés d'approvisionnements de plants dans les dimensions fixées au présent arrêté, une dérogation pourra être accordée par M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 - Abrogation

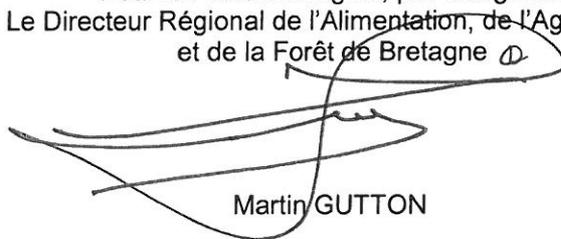
L'arrêté du 18 juillet 2008 relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier est abrogé.

Article 4 - Exécution

Les Préfets des départements de la région, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à RENNES, le - 3 NOV. 2014

Pour le Préfet de région, par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Bretagne



Martin GUTTON

ANNEXE

1 . PROVENANCES UTILISABLES

1-1 : Feuillus

Les provenances "recommandées" doivent être utilisées prioritairement par rapport aux "autres provenances utilisables".

T = testé

Q = qualifié

S = sélectionné

I = identifié

Essences	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie	Observations
Aulne glutineux	- AGL 130 - Ouest	I	AGL 901 - Nord Est et montagnes	I	
Bouleau pubescent	- BPU 130 - Ouest	I			
Bouleau verruqueux	- BPE 130 - Ouest	I			
Charme	- CBE 130 - Ouest	I			
Châtaignier	- CSA 101 - Massif Armoricaïn	S	- CSA 102 - Bassin Parisien - CSA 201 Alsace	S S	
Chêne pédonculé	- QRO 100 - Nord Ouest	S			
Chêne rouge	- QRU 901 - Nord Ouest - QRU 902 - Est - QRU 903 - Sud Ouest	S S S	Belgique VG - BO 523 S	Q	
Chêne sessile	- QPE 103 - Massif Armoricaïn	S	- QPE 104 - Perche - QPE 106 - Secteur ligérien	S S	
Chêne vert	- QIL 311 - Dunes littorales - QIL 362 - Sud Ouest	I I			
Erable sycomore	- APS 101 - Nord	S	- APS 200 - Nord Est	S	
Frêne commun	- FEX 102 - Bretagne et Val de Loire - FEX VG 001 - Les écouloettes - FEX 101 - Bassin Parisien et bordure Manche	S Q S			
Hêtre	- FSY 101 - Massif Armoricaïn	S	- FSY 102 - Nord	S	
Merisier	- Clones : Ameline, Bonvent, Coulonges, Gardeline, Hautmesnil, Monteil, Pierval - PAV 901 - France - PAV-VG-001 l'Absie - VG - PAV-VG-002 Cabrerets - PAV-VG-003 Avessac - VG	T S	- PAV 901 - France	I	Afin de limiter les risques phytosanitaires : plantation d'au moins 5 clones en mélange équilibré
Tilleul à petites feuilles	- TCO 130 - Ouest	I	- TCO 200 - Nord Est	I	
Tremble	- PTR 901 - France	I			
Peupliers	Voir liste régionalisée				

1-2 : Résineux

Essences	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie	Observations
Cèdre de l'Atlas	- CAT 900 - FRANCE	S			
Douglas	- PME -VG- 001 (Darrington). - PME -VG- 002 (La Luzette). - PME -VG- 003 (Washington). - PME -VG- 004 (France1). - PME -VG- 005 (Washington2). - PME -VG-007 (France2). - PME -VG- 008 (France3).	T T Q Q Q Q Q	- PME 901 - France	S	
Epicéa Sitka	Vergers à graines danois FP 625 (gains moyens de 30 % en vigueur) et FP 611 (résistant à Liosomaphis abietinum/Elatobium abietinum, 50 % de chutes d'aiguilles en moins mais avec une moindre vigueur que FP 625). - PSI 901 - France <u>Etats Unis</u> - Californie : 091 et 092 - Orégon : 041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090.	T T S I I I	- Washington : 12, 30 et 41.	S	
Mélèze hybride	- LEU - VG - 001 FH 201 - Lavercaitière	Q	- Danemark : verger FP 201 DK - Pays Bas : Esbeek, Vaals	Q Q	Exiger la mention du taux d'hybridation Taux d'hybridation minimum = 60 %
Pin Laricio de Calabre	- PLA - VG - 002 - Les Barres Sivens	Q			
Pin Laricio de Corse	- PLO - VG - 001 - Sologne Vayrières - PLO-VG-002 (Corse-haute serre)	T Q	- PLO 901 - Nord Ouest	S	
Pin maritime	- PPA 100 - Nord Ouest	S	- PPA 301 - massif landais Tous les vergers français SAUF Tamjout	S Q	
Pin parasol ou pignon	- PPE 800 - Corse	S	- PPE 700 - Région méditerranéenne	S	
Pin sylvestre	- PSY - VG - 002 Taborz Haute Serre - PSY-VG-003 Haguenau-Vayrières. - PSY 100 - Nord-Ouest	Q Q S	- Pologne : région de Rychtal et de Mazurie - Olsztyn - Taborz	S	
Sapin pectiné	- AAL 101 - Normandie	S			

Projets expérimentaux

Ces obligations de provenance ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts,...) ou de développement (service d'utilité forestière du Centre National de la Propriété Forestière Privée, Centre d'Etudes Techniques Forestières).

2 NORMES DE QUALITE DIMENSIONNELLES

2-1- Normes de qualité :

95 % de chaque lot de plant doit être d'une qualité loyale et marchande, déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la qualité physiologique conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et aux normes de dimension ci-après définies.

2-2- Normes dimensionnelles pour les résineux :

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Cèdre de l'Atlas	G	1	10 - 25	3	400	
Douglas vert	RN	2	25 - 40	5		
		3	30 - 60	6		
		4	40 - 60	7		
			60 et +	9		
	G	1	15 - 40	3	400	
Epicéa de Sitka	RN	4	30 - 50	5		
			50 et +	7		
Mélèze hybride	RN	2	30 - 50	5		
			3	50 - 80	7	
				80 - 100	10	
G	2	20 - 50	4	400		
Pin laricio de Calabre Pin laricio de Corse	RN	3	11-20	5		
			20 et +	6		
	G	1	8 - 15	2,5	200	
			8 - 20	3	400	
Pin maritime	G	1	10 - 30	3	200	
Pin parasol	G	1	13 - 30	4	400	
Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5		
			3	15 - 30	5	
				30 et +	6	
	G	1	8 - 15	2,5	200	
			8 - 20	3	400	
			15 - 30	4	400	

Projets expérimentaux :

Ces normes ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts,...) ou de développement (service d'utilité forestière du Centre National de la Propriété Forestière Privée, Centre d'Etudes Techniques Forestières).

2-3- Normes dimensionnelles pour les feuillus

(RN = plants livrés en racines nues)

(G = plants livrés en godets)

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Aulne glutineux Bouleau pubescent Bouleau verruqueux Tilleul à petites feuilles	RN	2	30 - 50	5	350	
			50 et +	7		
	G	1	20 - 30	4		
			30 - 60	5		
Charme Hêtre	RN	2	30 et +	5	350	
			3	50 - 80		7
				80 - 100		10
	G	1	20 - 30	4		
30 - 60			5			
Châtaignier	RN	1	25 et +	5	350	
			2	40 - 60		7
				60 - 80		9
	G	1	20 - 30	5		
30 - 60			6			
Chêne pédonculé Chêne sessile Chêne rouge	RN	2	30 et +	5	350	
			3	50 - 80		7
				80 - 100		10
	G	1	20 - 30	4		
30 - 60			5			
Chêne vert	G	1	10 - 15	3	350	
			15 - 30	4	350	
Tremble	RN	2	30 - 50	5	350	
			3	50 et +		7
				80 et +		10
	G	1	20 - 30	4		
30 - 60			5			
Merisier	RN	1	40 et +	6	350	
			2	60 - 80		8
				3		80 - 100
	G	1	100 et +	12		
20 - 30			4			
Erable sycomore	RN	2	40 - 60	6	350	
			3	60 - 80		8
				80 et +		10
	G	1	100 et +	12		
20 - 30			4			
Frêne commun	RN	2	40 et +	6	350	
			3	60 - 80		8
				80 - 100		10
	G	1	100 et +	12		
20 - 30			4			
			30 - 60	5		

2-4- Normes dimensionnelles pour les feuillus (suite)

(RN = plants livrés en racines nues)

(G = plants livrés en godets)

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Alisier torminal	RN	2	20 - 40	6		
			40 et +	7		
	G	1	20-30	4	350	
			30-60	5		
Erable champêtre	RN	2	30 et +	5		
			3	50 - 80		7
				80 - 100		10
	G	1	100 et +	12	350	
			20 - 30	4		
			30 - 60	5		
Cormier Poirier sauvage Pommier sauvage Sorbier des oiseaux	RN	1	40 et +	6		
			2	60 - 80		8
				3		80 - 100
	G	1	100 et +	12	350	
			20 - 30	4		
			30 - 60	5		
Cornouiller sanguin Fusain d'Europe Prunelier Sureau noir Viorne aubier	RN	2	40 - 60	6		
Houx	G	2	10 - 25	6	350	
Noisetier sauvage Saule marsault Saule roux	RN	1	40 et +	6		

Marges de tolérance :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum) ;
- en hauteur : ± 1 cm si hauteur $<$ ou $=$ à 30 cm
 $\pm 2,5$ cm si hauteur $>$ à 30 cm.

2-5- Normes dimensionnelles pour les peupliers :

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3,25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flévo et Ghoy
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

Seuls les plançons sont éligibles. Les âges admis pour les plançons sont de 1 ou 2 ans.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.